



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17/07/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFREBA

26 RUE DE L'AVIATION
44600 Saint-Nazaire

Références : N5-2025-0786
Code AIOT : 0100295672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement SOFREBA implanté 71 B Rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées ayant eu connaissance des activités exercées par SOFREBA a souhaité vérifier la présence d'installations classées au sein de ses installations de Saint-Nazaire et de Montoir-de-Bretagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFREBA
- 71 B Rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0100295672
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOFREBA est une société de tuyauterie industrielle disposant de deux sites de fabrication à Saint-Nazaire (siège social) et Montoir-de-Bretagne. Ses activités consistent, sur tuyauteries acier, inox, plastique (PE, PVC, Polybutène) à effectuer la découpe, le perçage, la mise en place d'accessoires, le soudage, l'assemblage pour les chantiers navals. Le site de Montoir-de-Bretagne est plus particulièrement dédié aux tuyauteries inox et à la logistique.

Les activités de traitement de surface et peinture sont sous-traitées.

Thème de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets de découpe et meulage de tuyauteries métalliques	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2019, Annexe au R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités et installations telles que constatées lors de la présente inspection ne sont pas classées au titre des ICPE. Les conditions de meulage et de gestion des déchets de découpe peuvent toutefois faire l'objet d'améliorations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe au R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Évaluation du classement au titre des ICPE
Prescription contrôlée : Les ICPE sont régies par le livre V, Titre I (parties législative et réglementaire) du code de l'environnement. La définition d'une ICPE est donnée par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'agit des " <i>installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique</i> ". Pour savoir si une installation est soumise à cette réglementation, il faut se référer à la nomenclature qui se présente sous la forme d'une liste de substances et d'activités auxquelles sont affectés de seuils-quantités de produits, surface de l'atelier, puissance des machines... NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES :

Constats :

Le site de Montoir-de-Bretagne visité est dédié à la tuyauterie inox et à la logistique, avec :

- 1 atelier de fabrication et soudage,
- 1 atelier de fabrication et assemblage,
- 1 atelier de découpe et de stockage,
- 1 parc logistique en grande partie extérieur, intégrant une activité couverte de colisage pour protection des tuyauteries avant livraison au client.

Concernant les activités et installations en lien avec la nomenclature des ICPE :

- l'atelier de découpe dispose de 2 scies de 1,1 et 4 kW, avec donc une puissance cumulée très faible, bien inférieure au seuil de déclaration de 150 kW de la rubrique correspondante 2560 - travail mécanique des métaux,
- les quantités de plastique et toile ignifugée pour le colisage des tuyauteries à livrer sont faibles et bien inférieures aux seuils prévus par la nomenclature (rubriques n° 2662/2663 notamment),
- le soudage ne fait pas intervenir de gaz faisant l'objet d'un classement ICPE.

Il n'a donc pas été constaté de substances ou activités relevant d'un classement au titre de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de modification, agrandissement, intégration de nouvelles activités, l'exploitant devrait s'interroger sur un éventuel classement au titre des ICPE et effectuer les démarches nécessaires le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets de découpe et meulage de tuyauteries métalliques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération et élimination des copeaux métalliques et huiles de coupe

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. [...]

Constats :

Il a été constaté la réalisation de meulage manuel de tuyauteries de grande taille en acier galvanisé à l'arrière des ateliers, en extérieur, susceptible d'être à l'origine de la dispersion de particules/poussières métalliques, de zinc par exemple, dans l'environnement (vent, lessivage des sols par la pluie...), avec un effet d'accumulation également si répétition de ces opérations.

L'environnement proche des scies dans l'atelier de découpe montre la dispersion au sol d'huile de coupe et de copeaux métalliques, malgré quelques bacs de récupération sous les installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'éviter autant que possible les opérations de meulage en extérieur et le cas échéant de mettre en œuvre des dispositifs permettant la récupération d'éventuelles particules/poussières de meulage.

Les scies doivent être équipées de dispositifs permettant de collecter les excédents d'huile de coupe et les copeaux métalliques de sorte que ces déchets soient collectés et gérés conformément à la réglementation, et ne risquent pas d'être disséminés dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois